

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 21

25 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 84/68 du Conseil, du 23 janvier 1968, modifiant l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE, en ce qui concerne certaines préparations alimentaires relevant de la position 21.07 F I du tarif douanier commun 1
- Règlement (CEE) n° 85/68 du Conseil, du 23 janvier 1968, complétant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté 3
- Règlement (CEE) n° 86/68 de la Commission, du 23 janvier 1968, portant modification des éléments mobiles applicables aux marchandises relevant des positions 21.07 F I a) 3, 21.07 F I b) 2 et 21.07 F I c) du tarif douanier commun 4
- Règlement (CEE) n° 87/68 de la Commission, du 24 janvier 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 6
- Règlement (CEE) n° 88/68 de la Commission, du 24 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 89/68 de la Commission, du 24 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 90/68 de la Commission, du 24 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 84/68 DU CONSEIL

du 23 janvier 1968

modifiant l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE, en ce qui concerne certaines préparations alimentaires relevant de la position 21.07 F I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, et déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant qu'il est apparu à l'expérience que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de certaines préparations alimentaires relevant de la position 21.07 F I du tarif douanier commun sont insuffisantes, compte tenu de la composition effective des marchandises qui font l'objet d'importations dans les États membres ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les préparations alimentaires relevant des positions 21.07 F I a) 3, 21.07 F I b) 2 et 21.07 F I c) du tarif douanier commun, l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07	Préparations alimentaires non dénom- mées ni comprises ailleurs :											
	F. Préparations contenant du beurre et des céréales ou des produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	I. inférieure ou égale à 32 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de sac- charose (y compris le sucre in- terverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : 3. égale ou supérieure à 50 %											118
	b) d'une teneur en poids de sac- charose (y compris le sucre in- terverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % et d'une te- neur en poids de matières grasses provenant du lait : 2. égale ou supérieure à 26 %							10				109
	c) d'une teneur en poids de sac- charose (y compris le sucre in- terverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %							30				88

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 85/68 DU CONSEIL

du 23 janvier 1968

complétant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs
pour le secteur de la viande de porc dans la Com-
munauté a été établie par le règlement n° 213/67/
CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de ne retenir
l'ensemble des marchés de Luxembourg et d'Esch,
comme marché représentatif, qu'au cas où le Luxem-
bourg, en vertu du protocole concernant le grand-
duché de Luxembourg, ne soumet pas les importa-
tions de porcs abattus à des restrictions quantita-
tives, l'application de ces restrictions ayant pour ef-

fet de soustraire le prix de ce produit au libre jeu
de l'offre et de la demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 213/67/CEE est complé-
té, avec effet au 1^{er} janvier 1968, par l'alinéa sui-
vant :

« Toutefois, l'ensemble des marchés de Luxem-
bourg et d'Esch n'est retenu comme marché re-
présentatif qu'au cas où le Luxembourg, en ce
qui concerne le porc abattu, n'a pas recours aux
dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du pro-
tocolle concernant le grand-duché de Luxem-
bourg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 86/68 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1968

portant modification des éléments mobiles applicables aux marchandises relevant des positions 21.07 F I a) 3, 21.07 F I b) 2 et 21.07 F I c) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment des articles 5 et 12,

considérant que par le règlement n° 1049/67/CEE, du 22 décembre 1967 ⁽²⁾, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables pendant le premier trimestre de l'année 1968 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 84/68, du 23 janvier 1968 ⁽³⁾, le Conseil a modifié, en ce qui concerne les préparations alimentaires relevant des positions 21.07 F I a) 3, 21.07 F I b) 2 et 21.07 F I c) du tarif douanier commun, l'annexe II du règlement

n° 83/67/CEE ; que ce règlement entre en vigueur le 27 janvier 1968 ; qu'il importe de modifier en conséquence, à compter de la même date, les éléments mobiles afférents à ces marchandises en fonction des quantités de produits de base qui sont désormais à considérer comme étant entrées dans leur fabrication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les marchandises relevant des positions 21.07 F I a) 3, 21.07 F I b) 2 et 21.07 F I c) du tarif douanier commun, l'annexe du règlement n° 1049/67/CEE de la Commission est modifiée comme indiqué aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 321 du 30.12.1967, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariiefnummer

21.07 F I a) 3

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	22,07	1.103,50			3,18	15,70			22,07	1.103,50		
France	18,89	944,50							18,89	944,50		
Italia	29,22	1.461,—	7,14	28,56	10,32	50,95			29,22	1.461,—		
Luxembourg												
Nederland	39,76	1.988,—	17,69	70,76	20,87	103,04	10,54	6.588	39,76	1.988,—		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	191,47	9.573,50	169,39	677,56	172,58	852,04	162,25	101.406	191,47	9.573,50	151,71	549,19

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariiefnummer

21.07 F I b) 2

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	20,34	1.017,—			2,71	13,38			20,34	1.017,—		
France	17,64	882,—							17,64	882,—		
Italia	26,51	1.325,50	6,17	24,68	8,87	43,79			26,51	1.325,50		
Luxembourg												
Nederland	36,76	1.838,—	16,41	65,64	19,12	94,40	10,25	6.406	36,76	1.838,—		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	178,53	8.926,50	158,19	632,76	160,89	794,32	152,03	95.019	178,53	8.926,50	141,78	513,24

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 F I c)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	u.c.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	16,32	816,—			1,67	8,24			16,32	816,—		
France	14,65	732,50							14,65	732,50		
Italia	20,35	1.017,50	4,03	16,12	5,70	28,14			20,35	1.017,50		
Luxembourg												
Nederland	29,73	1.486,50	13,41	53,64	15,08	74,45	9,38	5.863	29,73	1.486,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	147,80	7.390,—	131,48	525,92	133,15	657,37	127,45	79.656	147,80	7.390,—	118,07	427,41

RÈGLEMENT (CEE) N° 87/68 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les
autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement
n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déter-
minant la liste des produits pour lesquels sont fixés
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié
par le règlement n° 173/67/CEE ⁽³⁾, les prix d'écluse

et les prélèvements pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent
être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon
les méthodes de calcul indiquées dans le règlement
n° 206/67/CEE ⁽⁴⁾ et le règlement n° 205/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ont été fixés
en dernier lieu par le règlement n° 753/67/CEE ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier
1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} février au 30 avril 1968 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} mai au 31 octobre 1967 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2849/67.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2843/67.

⁽⁶⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 1.

1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle qui a été utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés dans les annexes A à C.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 B II b) 1, 15.01 A I, ex 16.01 A I et ex 16.02 A II a) de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, sont fixés à l'annexe D.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids vif en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} février 1968 au 30 avril 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	11,4795
	b) non dénommés	13,4981

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} février 1968 au 30 avril 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	17,5527
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	27,2067
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	21,4143
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	28,4354
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	15,2708
	6. autres	28,4354
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II	des espèces bovine et porcine :	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres :	
	1. de l'espèce porcine domestique :	
	aa) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	5,6169
	bb) Pieds, queues	1,5797
	cc) Rognons	18,4303
	dd) Foies	21,2388
	ee) Cœurs, langues, poumons	10,5317
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	15,4464
	gg) non dénommés	15,4464
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,3722
	II. séché ou fumé	8,6008
	B. Graisse de porc	4,9147
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	17,5527
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	27,2067
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	21,4143
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	28,4354
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	15,2708
	6. autres	28,4354

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex 02.06</i> (suite)	b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 29,3130 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 49,4986 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 38,9670 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 48,9720 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 25,4514 6. autres 49,4986 II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes, gorges 5,6169 b) Pieds, queues 1,5797 c) Rognons 18,4303 d) Foies 21,2388 e) Cœurs, langues, poumons 10,5317 f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant 15,4464 g) autres 15,4464	
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i> I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾ 7,0210 II. autres 7,0210	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} février 1968 au 30 avril 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
A	de foie :	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	33,8556
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	
	a) Saucisses et saucissons secs	55,2568
	b) Boudins noirs	25,9622
	c) autres	38,7677
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	33,4993
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	61,5147
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	51,1159
	cc) autres	35,8291
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	29,4409
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	17,9890

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE D

Prix d'écluse pour le porc abattu et les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE
valables du 1^{er} février 1968 au 30 avril 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
<i>ex A</i>	<i>des espèces domestiques :</i>	
<i>II</i>	<i>autres :</i>	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	37,0270
	b) non dénommés	43,5379
<i>ex 02.01 A</i> <i>III a) et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :</i>	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	56,6162
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	87,7551
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	69,0718
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	91,7182
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	49,2561
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	23,7788
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,6465

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/68 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 1968
fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et
semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,38
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/68 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,60
10.03	Orge	0	0,70	0,70	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,109	0,109	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/68 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé le règlement (CEE)
n° 64/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est neces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,45
10.03	Orge	0	0	0	— 1,15
10.04	Avoine	0	0	0	— 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

